

STATUTS**« Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015 »****Chapitre I** **Buts et dispositions générales****Art. 1** **Nature juridique, nom, siège**

Sous le nom « Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015 » (par la suite appelée «Association »), il existe une association apolitique et sans confession au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse avec siège à Rarogne/VS.

Art. 2 **But de l'Association**

L'Association a pour but la réalisation de la Fête Fédérale de Tir 2015 en Valais.

Chapitre II **Affiliation****Art. 3** **Affiliation**

Ont la qualité de membre de l'Association, les membres du comité.

Art. 4 **Acquisition du statut de membre**

L'affiliation est obtenue par l'élection au comité de l'Association.

Art. 5 **Perte de la qualité de membre**

L'affiliation prend fin au décès ou lors de l'incapacité d'agir des personnes physiques, respectivement leur démission ou leur exclusion.

La démission doit être notifiée par écrit au comité.

L'exclusion peut être décidée par le comité à l'égard des membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations, qui contreviennent aux principes de l'Association ou qui lui causent du tort. Il s'agit là de justes motifs. Un recours contre cette décision peut être déposé pour la prochaine assemblée générale de l'Association. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre III Organes

Art. 6 Les organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les réviseurs des comptes.

3.1 Assemblée générale

Art. 7 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres présents de l'Association.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au minimum une fois par an.

Dans tous les cas, les membres doivent être convoqués 30 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide sur :

- l'élaboration et la révision des statuts de l'Association ;
- l'adoption, la modification ou la suppression de règlements élaborés par le comité ;
- les comptes annuels et le rapport des réviseurs de comptes ;
- le budget annuel ;
- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- la nomination et la révocation des membres du comité ;
- la nomination et la révocation des réviseurs des comptes ;
- la perte de la qualité de membre, notamment lors de recours contre une exclusion prononcée par le comité ;
- la dissolution de l'Association ;
- les autres points annoncés à l'ordre du jour.

Chaque membre a un droit de vote égal, pour autant que les statuts ou le droit ne prescrivent autre chose.

Un membre est privé du droit de vote dans les décisions relatives à une affaire lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le président ne vote pas et sa voix départage en cas d'égalité.

3.2 Comité

Art. 8 Le comité

Le comité se compose de sept à quinze membres.

A l'exception du président, il se constitue lui-même.

Art. 9 Convocation

Le comité est convoqué par le président au moins une fois par an avec l'indication de l'ordre du jour. Il doit respecter un délai d'invitation d'au moins 15 jours.

Quatre membres du comité peuvent exiger de la part du président la convocation du comité.

Art. 10 Devoirs et compétences

Le comité gère les affaires courantes de l'Association. Il lui incombe toutes les tâches qui ne sont pas conférées à d'autres organes de l'Association. Le comité tient notamment les comptes de l'Association.

Pour les cas urgents, le comité décide en lieu et place de l'assemblée générale. Il doit informer l'assemblée générale suivante des décisions et mesures prises.

Les membres du comité ont droit de vote lors de l'assemblée générale.

Le président ne vote pas et sa voix départage en cas d'égalité.

Art. 11 Représentation et signature

Le comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

Le droit de signature est obligatoirement collectif à deux, par le président et/ou le vice-président avec un autre membre du comité.

Art. 12 Rapport

Au minimum une fois par an, lors de l'assemblée générale, le comité informe les membres sur ses activités et celles de l'Association.

Art. 13 Commissions

Pour l'exécution de certaines tâches, le comité peut désigner des commissions. Les commissions travaillent sous la surveillance du comité.

3.3 Réviseurs des comptes

Art. 14 Fonctions

Les réviseurs des comptes sont au moins trois personnes physiques ou une entreprise. Ils n'ont pas le droit d'être membres de l'Association et sont obligatoirement présentés par le comité qui vérifie préalablement leurs compétences vis-à-vis des tâches à effectuer. Ils sont élus chaque année pour un an par l'Assemblée générale.

Les réviseurs des comptes vérifient la bonne tenue des comptes et peuvent se prononcer sur la gestion financière de l'Association. Pour ce faire, ils ont accès, en tout temps, aux diverses pièces de la comptabilité.

Ils ont le devoir de dénoncer tout manquement aux règles en vigueur. Ils peuvent édicter des recommandations ou prodiguer des conseils.

Au moins une fois par année, les réviseurs des comptes font un rapport de leurs constatations à l'assemblée générale. Ils proposent d'accorder ou non la décharge au comité.

Finances / Responsabilité

Art. 15 Durée de l'exercice comptable

L'exercice comptable couvre l'année civile.

Art. 16 Revenus

Les moyens financiers nécessaires pour atteindre le but de l'Association se composent des éléments suivants :

- les contributions des pouvoirs publics ;
- des revenus qui proviennent des participants à la Fête fédérale de tir Valais 2015 ;
- les emprunts, prêts et dons ;
- les revenus des comptes bancaires, postaux ou des placements ;
- les revenus de produits publicitaires ;
- les revenus de la vente d'actifs ;
- les revenus d'autres actions et acquisitions.

Art. 17 Cotisations des membres

En principe, l'Association ne perçoit pas de cotisations.

Art. 18 Responsabilité

L'Association n'est responsable qu'avec sa fortune. La responsabilité personnelle des membres de l'Association est exclue.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 19 Durée de fonction

Le comité est élu pour une durée indéterminée.

Si des sièges au comité ou à la révision des comptes deviennent vacants, l'élection complémentaire a lieu lors de l'assemblée générale suivante.

Si le nombre des membres du comité tombe en-dessous de sept, et le nombre des réviseurs des comptes en-dessous de trois personnes physiques, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour l'élection complémentaire.

Art. 20 Forme écrite

La communication par courrier électronique fait office de forme écrite. Elle est suffisante pour les convocations et les décisions par voie de circulaire.

Art. 21 Révision des statuts

La révision des statuts peut être proposée à l'assemblée générale par le comité ou un cinquième des membres. Le cas échéant, ils doivent transmettre leur demande par écrit au président de l'Association 60 jours avant l'assemblée générale.

Une révision des statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des suffrages.

Art. 22 Dissolution de l'Association

L'Association ne peut être dissoute qu'une fois libérée de tout engagement, soit au plus tôt 5 ans après la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

A ce moment-là, la majorité simple des voix suffit pour sa dissolution.

En dehors de cela, l'Association ne peut pas être dissoute.

Art. 23 Utilisation de la fortune de l'Association lors de sa dissolution

La distribution de la fortune et des bénéfices est exclue avant la fin de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015.

A l'issue de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015, soit au plus tard en juin 2016, l'Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015 reversera la totalité des avances, augmentées des intérêts, octroyées par l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015 à cette dernière.

Art. 23 Utilisation de la fortune de l'Association lors de sa dissolution (suite)

A l'issue de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015, soit au plus tard en juin 2016, l'Association Fête Fédérale de Tir Valais 2015 reversera le 60% du bénéfice intermédiaire réalisé à l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir Valais 2015 et le 20% du bénéfice intermédiaire réalisé à la Fédération Sportive Valaisanne de Tir.

Lorsque l'assemblée générale décide la dissolution de l'Association, le résultat financier est versé à l'Association de soutien de la Fête Fédérale de Tir 2015 à hauteur de 80%. Le solde revient à la Fédération Sportive Valaisanne de Tir.

Les présents statuts entrent en vigueur par leur approbation par l'assemblée constitutive.

Approuvé par l'assemblée constitutive du

Le Président du jour

Le Secrétaire du jour

.....

.....